



Numéro
22

1^{er} juin
2020

TÉLÉTRAVAIL

• Quelle est la définition du télétravail ?

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel (**art 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016**).

• Un agent peut-il exercer intégralement ses fonctions en télétravail ?

NON. La quotité de temps de travail réalisée en télétravail est de trois jours maximum par semaine, avec un minimum de deux jours de présence sur le lieu d'affectation de l'agent. Toutefois il existe des dérogations pour raisons médicales. Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 introduit également une possibilité de dérogation en cas de « situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site » (**art. 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016**).

• Le télétravail peut-il être ponctuel ?

OUI. Depuis le 7 mai 2020, l'organisation du télétravail est assouplie. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, mois ou par an dont l'agent pourra demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique (**art. 2-1 du décret n°2016-151 du 11 février 2016**).

• Le télétravail peut-il être imposé à l'agent ?

NON. Le télétravail s'exerce sur demande écrite de l'agent et après accord de l'employeur. Les modalités d'organisation souhaitées doivent être précisées dans la demande.

• L'employeur peut-il refuser une demande de télétravail ?

OUI. Il lui appartient d'apprécier la compatibilité de la demande au regard de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service. Le refus d'accorder l'autorisation, pour l'exercice de fonctions éligibles, doit être motivé et donner lieu à un entretien préalable.

• L'agent en télétravail peut-il vaquer librement à ses occupations personnelles ?

NON. L'autorisation précise les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être contacté, par référence à son cycle de travail ou aux amplitudes horaires de travail habituelles.

• L'exercice des fonctions en télétravail peut-il cesser à tout moment ?

OUI, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, au moyen d'un écrit, en respectant un délai de prévenance de deux mois. L'interruption, à l'initiative de l'employeur, doit être motivée et précédée d'un entretien avec l'agent.